



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion restreinte du 09 janvier 2020
Procès-verbal n°13**

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- MM. Nicolas BRUZZEAUD – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

⇒ **Match n° 22111851 du 21/12/2019 – HAUT ADOUR / SOUES – Coupe de Bigorre U17**

Les faits : Réserves d'avant match du club de HAUT ADOUR.

Après lecture des pièces :

- Feuille de match informatisée ;

- Courriel du club de HAUT ADOUR reçu le lundi 23 décembre 2019 à 10h00, confirmant les réserves déposées le jour du match par son capitaine, mais avec un motif différent.

Considérant que :

DANS LA FORME

1 / A la lecture de l'article 142 – alinéa 2 – des Règlements Généraux de la F.F.F : « *Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement [...] pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.* »

Les réserves d'avant match ont été déposées et signées par le capitaine du HAUT ADOUR né le 14/05/2003 et donc mineur au jour du match.

La Commission déclare donc ces réserves irrecevables.

2 / Le courriel de confirmation des réserves est parvenu au District le lundi 23 décembre 2019 à 10h00 en provenance de la boîte mail officielle du club de HAUT ADOUR et signée par la secrétaire du club.

Cette confirmation stipule que le club réclamant appuie les réserves déposées mais avec un motif différent. Ce dernier est : « *Participation de joueurs U18 non autorisée en Coupe de Bigorre U17* ».

La Commission décide de requalifier les réserves d'avant match en réclamation et la juge recevable conformément aux articles 186-1 et 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ce nouveau motif de réclamation a été porté à la connaissance du club de SOUES par courriel envoyé le 02 janvier 2020 qui a formulé ses observations mises à la connaissance des membres de la Commission.

DANS LE FOND

1 / Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes et Championnats Jeunes – Saison 2019/2020 – établi par la Commission des Statuts et Règlements du District des Hautes-Pyrénées :

« Coupes organisées par le District :

- Coupe de Bigorre U17
- Coupe District U17 (destinée aux équipes évoluant en District et éliminées aux deux premiers tours de la Coupe de Bigorre). **6 joueurs U18 sont autorisés à participer à cette compétition.** »

La Coupe de Bigorre U17 n'est donc pas autorisée aux joueurs U18.

2 / Après étude de la feuille de match et vérification du listing des licenciés de la L.F.O, il apparaît que les joueurs U18 du club de SOUES :

- Dorian DEBERGUE (licence 9602328353)
- Dembo DRAME (licence 9602729294)
- Benjamin FERNANDES (licence 2548164198)
- Joris TORRES (licence 2546436897)

ont participé à la rencontre susvisée.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par le club de SOUES.

Equipe de HAUT ADOUR qualifiée pour le tour suivant.

Club de SOUES : Droit de réclamation (art. 187.1) Séniors : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 48h à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD
Philippe URBAN



Le Secrétaire de séance
Gérard ARBERET

